



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-042

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-12-004 - Arrêté activité M02-2019 CH Marin (6 pages)	Page 4
R02-2019-04-10-012 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (4 pages)	Page 11
R02-2019-04-10-007 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH François (3 pages)	Page 16
R02-2019-04-10-006 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Marin (3 pages)	Page 20
R02-2019-04-10-009 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Nord Caraïbe (3 pages)	Page 24
R02-2019-04-10-010 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Romain Blondet (3 pages)	Page 28
R02-2019-04-10-011 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Saint-Esprit (3 pages)	Page 32
R02-2019-04-10-005 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Trois-Ilets (3 pages)	Page 36
R02-2019-04-10-008 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CHI Lorrain/Basse-Pointe (3 pages)	Page 40
R02-2019-04-10-013 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Clinique Saint Paul (3 pages)	Page 44
R02-2019-04-10-014 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Clinique Sainte Marie (3 pages)	Page 48
R02-2019-04-10-015 - Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CSSR La Valériane (3 pages)	Page 52

DEAL

R02-2019-04-10-016 - AP accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul domestique (Pipe 8") de l'apponement hydrobase vers la Centrale EdF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France à la Société EdF. (4 pages)	Page 56
R02-2019-04-10-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement " SUCRERIE " sur la commune des Anses d'Arlets (4 pages)	Page 61
R02-2019-04-11-005 - Modification l'arrêté préfectoral N° R02-2019-03-18-005 du 18 mars 2019 Portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource (4 pages)	Page 66

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-05-028 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de CHENARD ET FILS (1 page)	Page 71
R02-2019-04-12-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de NANDOR DENIS EUGENE (1 page)	Page 73

R02-2019-04-12-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT NALLAMOUTOU-SANCHO (1 page)	Page 75
Direction de la Mer	
R02-2019-04-11-004 - arrêté portant résiliation d'OT du DPM au nom de SCHWITTER Daniel (2 pages)	Page 77
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC	
R02-2019-04-10-001 - DAC subdélégations 2019 (2 pages)	Page 80
PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION	
R02-2019-04-12-001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin (2 pages)	Page 83
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2019-04-10-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2017-110 du 02/08/17 portant habilitation de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil (établissement du Lorrain) (1 page)	Page 86
R02-2019-04-11-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Maison Funéraire CURTON (1 an) (1 page)	Page 88
R02-2019-04-10-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil (établissement de Saint-Pierre) (1 page)	Page 90
Sous Préfecture de la Trinité	
R02-2019-04-11-003 - Course de cote régionale du Marigot motos et quads (5 pages)	Page 92
R02-2019-04-11-002 - rallye régionale des 12 heures de Sainte-Marie (9 pages)	Page 98

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-12-004

Arrêté activité M02-2019 CH Marin

Arrêté ARS n°2019-049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 049
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De FEVRIER 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **444 792,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **5 983,33 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **12 AVR. 2019**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **756 015,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **622 445,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **311 222,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 756 015,66 € - 311 222,75 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2019 M2 : janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/04/10, 21:38:52 mercredi

Date de validation par la région : 2019/04/10, 22:08:40 mercredi

Date de récupération : 2019/04/11, 13:03:06 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'NPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B: Forfait GHS + supplément	756 015,66
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	756 015,66

Calcul de l'NPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant NPR notifié ce mois-ci
NPR	311 222,75	622 445,50	756 015,66	756 015,66	444 792,91	444 792,91
Total	311 222,75	622 445,50	756 015,66	756 015,66	444 792,91	444 792,91

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'NPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	5 983,33	5 983,33	0,00	5 983,33	5 983,33	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	5 983,33	5 983,33	0,00	5 983,33	5 983,33	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estime séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estime ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	444 792,91
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	5 983,33
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	450 776,24

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-012

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Centre
Hospitalier Universitaire de Martinique

*Arrêté modificatif n°2018-970211207-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHUM*

Arrêté modificatif n° 2018-970211207-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

**CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970211207
Code interne - 0001391**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970211207-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 324 466.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 618 963.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 705 503.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 434 030.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 544.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **363 486.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 061 679.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **44 343 697.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 717 982.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **5 740 651.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 823 855.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **382 676.40 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **343 870.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **311 339.00 euros**, soit un différentiel de **-32 531.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 163.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **120 324 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 027 038.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **434 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 169.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **50 061 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 171 806.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 740 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **478 387.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 206 531.40 euros**, soit un douzième correspondant à **683 877.62 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **343 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 655.83 euros**

Soit un total de **15 425 935.61 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

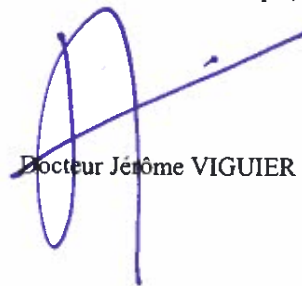
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10 AVR. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-007

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH François

Arrêté modificatif n°2018-970200101-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHF

Arrêté modificatif n° 2018-970200101-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97210 LE FRANCOIS
FINESS ET - 970200101
Code interne - 0001372

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970200101-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 951.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 331.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **61 620.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 381 101.11 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 381 101.11 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **245 436.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **314 133.00 euros**, soit un différentiel de **68 697.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 167.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **16 896.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **67 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 662.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 381 101.11 euros**, soit un douzième correspondant à **281 758.43 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **245 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 453.00 euros**

Soit un total de **307 874.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10 AVR. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-006

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Marin

Arrêté modificatif n°2018-970202156-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CH MARIN

Arrêté modificatif n° 2018-970202156-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ - 970202156
Code interne - 0001381

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 198 645.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82 240.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 271.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 529.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 930 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **293 170.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **317 257.00 euros**, soit un différentiel de **24 087.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 178.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.
- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **1 912.00 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **198 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 553.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 930 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 210.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **293 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 430.83 euros**

Soit un total de **285 384.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

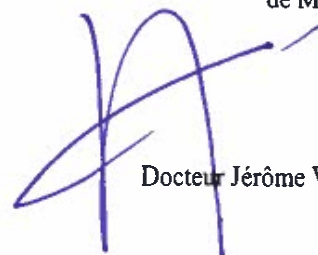
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-009

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Nord Caraïbe

*Arrêté modificatif n°2018-970211157-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHNC*

Arrêté modificatif n° 2018-970211157-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97204 LE CARBET
FINESS EJ - 970211157
Code interne - 0001390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970211157-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 196 356.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **80 042.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **116 314.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 811 141.26 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 811 141.26 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **2 182 728.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **2 077 082.00 euros**, soit un différentiel de **-105 646.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **14 734.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **60 733.00 euros**;
- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **59 223.00 euros**, soit un différentiel de **-1 510.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **84 646.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **196 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 363.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **17 811 141.26 euros**, soit un douzième correspondant à **1 484 261.77 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **2 182 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 894.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **60 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 061.08 euros**

Soit un total de **1 687 579.85 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-010

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Romain Blondet

*Arrêté modificatif n°2018-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHRB*

Arrêté modificatif n° 2018-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97224 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ - 970202198
Code interne - 0001385

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202198-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 250.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 250.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 685 772.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 685 772.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **304 008.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **412 597.00 euros**, soit un différentiel de **108 589.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 833.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.
- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **22 029.00 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **60 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 020.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 685 772.00 euros**, soit un douzième correspondant à **307 147.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **304 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 334.00 euros**

Soit un total de **337 502.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

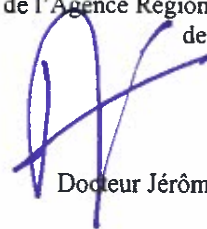
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-011

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Saint-Esprit

Arrêté modificatif n°2018-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHSE

Arrêté modificatif n° 2018-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97223 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ - 970202164
Code interne - 0001382

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202164-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 414 795.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **190 301.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **224 494.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 780.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 780.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 091 525.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 091 525.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **280 371.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **310 576.00 euros**, soit un différentiel de **30 205.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 132.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **33 315.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 923.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **414 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 566.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 780.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 091 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **257 627.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **280 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 364.25 euros**

Soit un total de **315 705.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-005

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CH Trois-Ilets

Arrêté modificatif n°2018-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CH 3 ILETS

Arrêté modificatif n° 2018-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97231 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ - 970202172
Code interne - 0001383

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202172-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 173 730.63 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 173 730.63 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **496 537.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **568 146.00 euros**, soit un différentiel de **71 609.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **4 156.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 173 730.63 euros**, soit un douzième correspondant à **347 810.89 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **496 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 378.08 euros**

Soit un total de **389 188.97 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

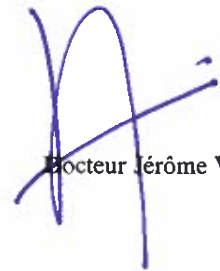
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-008

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CHI Lorrain/Basse-Pointe

Arrêté modificatif n°2018-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018_CHILBP

Arrêté modificatif n° 2018-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ - 970208906
Code interne - 0001387

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970208906-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 190.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 190.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 979 584.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 979 584.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **901 720.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **790 486.00 euros**, soit un différentiel de **-111 234.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **5 633.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.
- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **7 320.00 euros**.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **33 299.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **432.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 979 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **581 632.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **901 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 143.33 euros**

Soit un total de **657 207.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

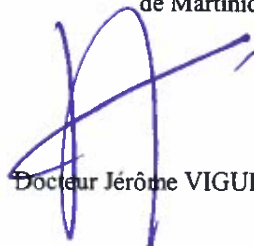
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-013

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Clinique Saint
Paul

*Arrêté modificatif n°2018-970200168-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018_CLI. ST PAUL*

Arrêté modificatif n° 2018-970200168-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970200168
Code interne - 0001380

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970200168-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 380 650.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **277 949.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **102 701.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 638.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 739.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 899.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **378 864.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **386 776.00 euros**, soit un différentiel de **7 912.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 382.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **21 948.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **380 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 720.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **28 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 386.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **378 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 572.00 euros**

Soit un total de **65 679.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

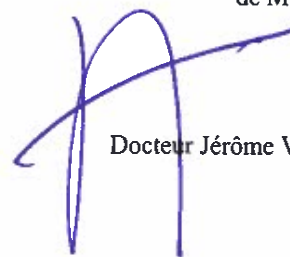
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **10 AVR. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-014

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_Clinique Sainte
Marie

*Arrêté modificatif n°2018-970202321-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018_CLI. STE MARIE*

Arrêté modificatif n° 2018-970202321-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97229 SCHOELCHER
FINESS ET - 970202321
Code interne - 0001373

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202321-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 176 958.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **159 331.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **17 627.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 162.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 339.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **8 823.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **141 961.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **198 757.00 euros**, soit un différentiel de **56 796.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 224.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **176 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **12 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 013.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **141 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 830.08 euros**

Soit un total de **27 590.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

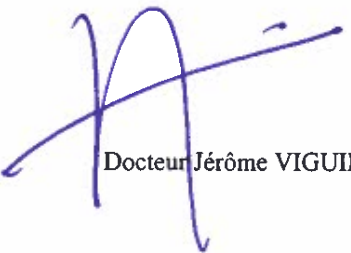
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10 AVR. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-10-015

Arrêté régularisation DMA définitive SSR_CSSR La
Valériane

*Arrêté modificatif n°2018-970203303-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018_CSSR LA VALERIANE*

Arrêté modificatif n° 2018-970203303-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
HABITATION ST JOSEPH
97230 LA TRINITE
FINESS ET - 970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 142.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 142.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **390 415.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **410 792.00 euros**, soit un différentiel de **20 377.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 544.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **28 142.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 345.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **390 415.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 534.58 euros**

Soit un total de **34 879.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10 AVR. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER



DEAL

R02-2019-04-10-016

AP accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul domestique (Pipe 8") de l'appontement hydrobase vers la Centrale EdF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France à la Société EdF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ PREFECTORAL

accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul domestique (Pipe 8") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France à la société EDF

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le décret ° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-10.08.006/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V et du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201701-0007 du 28 décembre 2016 accordant à la société SARA le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport de gazole (pipe 8") de l'apponement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'avenant n°3 portant sur la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase entre le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) et la société SARA en date du 21 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'apponement pétrolier de l'hydrobase, exploité par la SARA, jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Vu** la convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un apponement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase, non datée, référencée F.DSP.EXP.RE.02 version 10 entre le GPMLM et la société EDF ayant pour objet l'occupation de dépendances à vocation pétrolière appartenant au domaine public portuaire et mises à disposition de l'occupant par le GPMLM,

- comprenant un appontement et ses équipements (terre-plein attenant et réseau souterrain de canalisations) sur l'hydrobase pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu** le courrier de déclaration de changement d'exploitant adressé par EDF au préfet en date du 31 janvier 2019 l'informant du changement d'exploitant des installations de l'hydrobase à vocation pétrolière à compter du 1^{er} avril 2019 et sollicitant les informations relatives aux exigences réglementaires nécessaires à cette reprise d'exploitation ;
- Vu** le courrier de la société EDF au préfet en date du 1^{er} mars 2019 transmettant les éléments à l'appui de la demande de transfert d'exploitation de la canalisation 8'' de l'hydrobase conformément aux dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement, complété par plusieurs courriels apportant des éléments complémentaires et en dernier lieu le 10 avril 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 avril 2019 ;
- Considérant** que la SARA a obtenu l'autorisation d'exploiter la canalisation 8'' de fioul domestique de l'hydrobase au titre du bénéfice des droits acquis par arrêté préfectoral n°201701-0007 du 28 décembre 2016 ;
- Considérant** qu'à cette date l'exploitation de cette canalisation lui était confiée par le GPMLM par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire de l'appontement pétrolier de l'hydrobase entre le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) en date du 12 décembre 2016 ;
- Considérant** que cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants, dont le dernier en date du 21 décembre 2018, a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Considérant** que l'exploitation de la canalisation 8'' de fioul domestique de l'hydrobase a été confiée par le GPMLM à la société EDF à compter du 1^{er} avril 2019 par une convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un appontement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase qui répond aux dispositions de l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le dossier transmis par EDF à l'appui de la demande de transfert d'exploitation comporte les éléments prévus à l'article R. 555-27 du code l'environnement à la charge du cessionnaire mais que la société EDF ne dispose pas du plan de sécurité et d'intervention des installations, ni du programme de surveillance et de maintenance non transmis par le cédant et n'est donc pas en mesure d'en reprendre les engagements ;
- Considérant** que le dossier transmis par EDF comporte des éléments techniques nouveaux relatifs à la canalisation 8'' de fioul domestique de l'hydrobase qui doivent être pris en compte et nécessitent d'en modifier la désignation ;
- Considérant** que l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la société SARA peut être transférée à la société EDF en application des dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1 : Exploitation

La convention d'occupation et d'utilisation temporaire d'un appontement et des équipements à vocation pétrolière de l'hydrobase entre EDF et le GPMLM susvisée est approuvée en tant que convention désignant la société EDF comme exploitant de la canalisation 8" de fioul domestique de l'hydrobase au titre de l'article R. 554-40 du code de l'environnement.

Article - 2 : Objet

L'autorisation d'exploiter la canalisation de transport de fioul domestique (pipe 8") de l'appontement hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières (PDK) accordée au bénéfice des droits acquis à la société SARA par arrêté préfectoral n°201701-0007 du 28 décembre 2016 est transférée à la société EDF SA, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris cedex 08, conformément aux termes de la convention visée à l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La désignation de l'ouvrage est modifiée comme suit :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service (PMS)	Diamètre extérieur	Profondeur d'enfouissement
Canalisation 8" de fioul domestique du bras de déchargement de l'appontement de l'hydrobase vers la centrale EDF de la Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France jusqu'à l'organe de sectionnement repéré 00 GDK 923 VF	295 m	10 bar	219 mm	1 m pour la majeure partie de la canalisation tronçons aériens aux deux extrémités

Article - 3 : Dispositions d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 susvisé.

La société EDF SA doit transmettre au préfet sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un relevé topographique de la canalisation mis à jour ;
- une mise à jour de l'étude de dangers prévue au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement tenant compte du dernier relevé topographique ;
- le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R. 554-47 du code de l'environnement ;
- le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article - 4 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant désigné en vertu d'une convention tel que prévu à l'article R.554-40 du code de l'environnement, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article - 5 : Publicité

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article - 6 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France :

- a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article - 7 Exécution – Ampliation

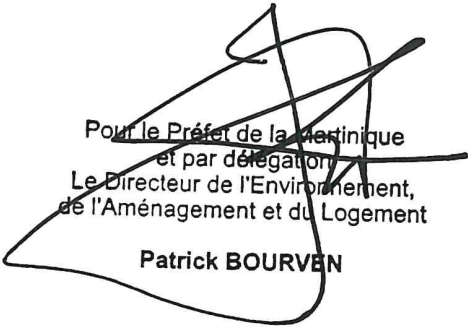
Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SARA et au directeur de la société EDF SA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 10 AVR. 2019


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2019-04-10-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du lotissement " SUCRERIE "
sur la commune des Anses d'Arlets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "SUCRERIE" COMMUNE DES ANSES-D'ARLET

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique : M. Franck ROBINE Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 septembre 2018, présenté par SARL FONCIAM représenté par Monsieur SAINTE-ROSE Serge, enregistré sous le n° 972-2018-00033 et relatif à l'aménagement d'un lotissement "Sucrerie" à Grande Anse commune des Anses d'Arlets ;

VU le SDAGE 2016/2021 de la Martinique ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées du bourg des Anses d'Arlet n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et qu'elle a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° R02-2018-101204 du 12 octobre 2018) pour remédier aux manquements constatés ;

Considérant que l'impact des eaux pluviales et de ruissellement en phase chantier n'a pas suffisamment été pris en compte dans cette étude conformément aux dispositions du SDAGE 2016/2021 (II-A-23).

Sur proposition du pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL FONCIAM représenté par Monsieur SAINTE ROSE Serge, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- la réalisation d'un lotissement de 39 lots, qui intègre également la construction de voiries, d'aires de stationnement, d'un réseau de collecte et de deux bassins de rétention (123m³ et 70m³) pour la gestion des eaux pluviales, prévue sur les parcelles cadastrales référencées sous la section D au numéro 279 sur la commune des Anses d'Arlet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A : autorisation) - 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D : déclaration)	Déclaration	

LE DÉCLARANT DEVRA RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI SUIVENT :

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- le raccordement au réseau collectif est interdit tant que l'agglomération concernée sera non conforme ;

- le maître d'ouvrage devra présenter, avant le début des travaux dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique une description assortie d'un schéma propre du dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en phase chantier avant rejet vers le milieu récepteur.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des ANSES-D'ARLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,
Le maire de la commune des ANSES-D'ARLET,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,
Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le **10 AVR. 2019**

Pour le préfet de la MARTINIQUE

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

0103 254 0 1

Le préfet de la Région Île-de-France
arrête, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions relatives à la déclaration de l'opération de lotissement.

Arrêté en date du 10/04/2019

DEAL

R02-2019-04-11-005

Modification l'arrêté préfectoral N° R02-2019-03-18-005
du 18 mars 2019 Portant la Martinique en zone d'alerte
sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la

*Modification l'arrêté préfectoral N° R02-2019-03-18-005 du 18 mars 2019 Portant la Martinique
en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource*



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement

Service Paysages, Eau, Biodiversité

MISEN

Arrêté préfectoral n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-18-005 du 18 mars 2019 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29

Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2018-12-002 du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral N°R02-2018-11-27-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture, Secrétaire Général pour les affaires Régionales de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-18-003 du 18 janvier 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-18-005 du 18 mars 2019 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

Vu les avis émis par la cellule sécheresse de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage n'ont pas été constatés sur certains cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole (rivières Lézarde et Blanche) ;

Considérant que la situation hydrogéologique établie par le BRGM met en évidence une baisse des niveaux piézométriques sur 2/3 des forages ;

Considérant que le déficit pluviométrique de l'ordre de 50 % constaté depuis début décembre dernier par le service de Météo-France n'évolue pas favorablement ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eaux, en conciliation les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Gestion de la sécheresse :

L'article 2 de l'arrêté n° R02-2019-03-18-005 du 18 mars 2019 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Mesures destinées à préserver la ressource en eau

1.1 Respect des débits réservés :

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable doivent respecter en aval du point de prélèvement le débit minimum défini dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement.

Néanmoins et à titre dérogatoire, afin de maintenir autant que de possible l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé peut être réduit sans être inférieur à 10 % du module interannuel. Dans ce cas, l'opérateur adresse au service en charge de la police des eaux et de la mission inter service de l'eau un compte rendu quotidien à l'adresse eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, durant cette période d'alerte, la collectivité territoriale de Martinique, les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants, adressent à la mission Inter-service de l'eau un point de situation qui précise le débit des prélèvements opérés et des volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés, principalement pour ce qui est des rivières Blanche, Capot et Lézarde.

1.2 Anticipation – coupures – mutualisation – communication :

Dès lors qu'une communauté d'agglomération, ou l'exploitant du réseau d'eau potable anticipe ou constate un déficit d'au moins 15 % de sa production d'eau potable, elle met en place sans délai un dispositif de planification de coupures tournantes d'eau sur son territoire, permettant de revenir à une situation hydrologique acceptable du point de vue des prélèvements d'eau sur le milieu naturel et des contraintes environnementales.

Dès lors que des coupures de l'alimentation en eau potable sont rendues nécessaires, les opérateurs informent les usagers par tout moyen de communication adapté. Par ailleurs, ils garantissent l'alimentation des activités stratégiques ou sensibles, en accord avec les autorités organisatrices des communautés d'agglomération concernées .

En complément des échanges réguliers d'informations entre les différents acteurs de l'eau de Martinique, l'exploitant adresse systématiquement la veille au matin, un point précis des coupures programmées par un message d'alerte à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) qui publie la synthèse de ces informations sur le site de la préfecture.

1.3 Information des Services de l'État :

Les exploitants des réseaux d'eau potable, tiennent informés, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable en Martinique, la DEAL et le SIDPC de la planification sur 3 (trois) jours, des coupures d'eau qui seront opérées sur leurs territoires respectifs et faire part des difficultés rencontrées sur leur réseau de distribution.

1.4 Installations classées pour la protection de l'Environnement :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur processus de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur

consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées maintiennent, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives spécifiques du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 2 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et transmis pour affichage : aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site Internet de la préfecture de la Martinique et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;
Monsieur le Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité ;
Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;

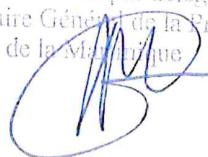
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
Monsieur le Président de CAP Nord ;
Monsieur le Président de la CACEM ;
Monsieur le Président de la CAESM ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Martinique ;

Monsieur le Président d'ODYSSI ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
Monsieur le Responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement ;

Monsieur le Directeur Général d'ODYSSI ;
Monsieur le Directeur Général de la SME ;
Monsieur le Directeur Général de la SMDS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-05-028

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de CHENARD ET FILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,
Considérant que l'entreprise **CHENARD ET FILS** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-06-14-005** du **14 juin 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3113-14 à R3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CHENARD ET FILS - n° siren 381496124** domiciliée **Quartier Delivry- 97228 SAINTE LUCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 5 AVR, 2019**
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-12-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de NANDOR DENIS EUGENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,

Considérant que l'entreprise **NANDOR DENIS EUGENE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-06-12-003** du **12 juin 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3113-14 à R3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **NANDOR DENIS EUGENE - n° siren 404308611** domiciliée **Cour Tamarin- 97222 BELLEFONTAINE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **12 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-12-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORT NALLAMOUTOU-SANCHO

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 22 Mars 2019 par l'entreprise de Transport « **TRANSPORT NALLAMOUTOU-SANCHO**,
Vu la cessation d'activité « taxi collectif », enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 18 Mars 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TRANSPORT NALLAMOUTOU-SANCHO N° 489 097 329** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le 17 Mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-04-11-004

arrêté portant résiliation d'OT du DPM au nom de
SCHWITTER Daniel

*Arrêté portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune
du Marin au nom de Daniel SCHWITTER*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 07 mars 2019 de Monsieur Daniel SCHWITTER qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire n° R 02-2019-02-26-008 en date du 26 février 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral n° R 02-2019-02-26-008 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Daniel SCHWITTER est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Fort de France, le 11 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer



Destinataires :

- Monsieur Daniel **SCHWITTER**
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2019-04-10-001

DAC subdélégations 2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ n° SG 2019-001

Portant subdélégation de signature

Le Directeur des affaires culturelles,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 du Président de la République nommant monsieur Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la culture et de la ministre des outre-mer du 28 février 2019 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de Martinique de monsieur Christophe Pomez, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0000013129 du 24 février 2017 affectant monsieur Guillaume Deslandes, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, à la direction des affaires culturelles de Martinique pour y exercer les fonctions de chef du pôle territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à monsieur Christophe Pomez, directeur des affaires culturelles de la Martinique, pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires culturelles, à monsieur Guillaume Deslandes, chef du pôle territorial, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances énumérés aux articles 1, 2, et 3 de l'arrêté n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires culturelles, à madame Ségolène Izambard Pichou, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances énumérés aux articles 1, 2, et 3 de l'arrêté n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, y compris de Chorus-formulaires, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion - notamment la redevance archéologique - pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Yolène Clio, chargé de gestion financière et qualité
- Madame Nathalie Marras, chargée de gestion administrative et financière
- Monsieur William Belvindrah, chargé de gestion financière

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est également donnée dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-DT, aux opérations de gestion, de contrôle de la facturation centralisée et de validation à madame Nathalie Marras, chargée de gestion administrative et financière

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des affaires culturelles,

Christophe Pomez



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-04-12-001

ARRETÉ portant délégation de signature à Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement
du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER,
sous-préfète de l'arrondissement du Marin

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant,
- les réquisitions du comptable public,
- les réquisitions des forces armées,
- les bons et lettre de commande ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les acquisitions de biens et les prestations de service lorsqu'ils excèdent 5 000 €.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, la délégation qui lui consentie à l'article 1 est exercée par M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, M. Philippe BOUTON, secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, est autorisé à signer les actes intéressant l'arrondissement du Marin dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration d'association,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €.

Police générale :

- suspension des permis de conduire

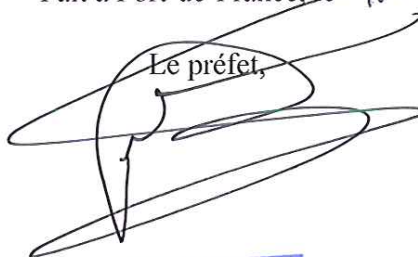
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER et de M. Philippe BOUTON, la délégation consentie à l'article 3 est exercée par Mme Isabelle ZADICK, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 AVR 2019

Le préfet,



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-10-002

**Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2017-110 du 02/08/17 portant
habilitation de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de
l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil
(établissement du Lorrain)**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale des élections
et de la circulation

ARRETE N° 2019-028

abrogeant l'arrêté n° 2017-110 du 2 août 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire
de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise
Pompes Funèbres du Dernier Recueil
(Etablissement du Lorrain)

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2017-110 du 2 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil, sise rue Isidore Pierre-Louis 97214 Le Lorrain, pour une durée d'un an ;

Considérant que, par courrier du 10 août 2018, Monsieur Kévin MAITREL a déclaré ne plus avoir d'activité depuis le 1^{er} août 2018 à l'établissement situé rue Isidore Pierre-Louis 97214 Le Lorrain ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2017-110 du 2 août 2017 portant habilitation d'un an dans le domaine funéraire de Monsieur Kévin MAITREL, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres du Dernier Recueil », sise rue Isidore Pierre-Louis 97214 Le Lorrain, est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur Kévin MAITREL n'est pas autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil sise rue Isidore Pierre-Louis 97214 Le Lorrain.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 AVR 2019
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-11-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Maison Funéraire CURTON (1 an)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale des Élections
et de la Circulation

ARRETE n° 2019-030

portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
MAISON FUNERAIRE CURTON

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 10 octobre 2018, complétée le 29 octobre 2018, le 26 novembre 2018 puis le 2 avril 2019 par Monsieur André Léon CURTON, gérant de l'entreprise MAISON FUNERAIRE CURTON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise MAISON FUNERAIRE CURTON, sise au François – Quartier Beauregard exploitée par Monsieur André Léon CURTON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, des cierges.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **19-972-003**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 17 AVR 2019
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-10-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Pompes Funèbres du Dernier Recueil
(établissement de Saint-Pierre)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2019-029

Portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL
(établissement de Saint-Pierre)

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 juillet 2018, complétée le 17 septembre, le 24 septembre 2018, puis le 5 avril 2019 par Monsieur Kévin MAITREL, directeur de l'entreprise de pompes funèbres dénommée **POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL**, sise au Bourg – Angle des rues Victor Hugo et Dupuy, 97250 Saint-Pierre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise de pompes funèbres dénommée **POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL**, sise au Bourg – Angle des rues Victor Hugo et Dupuy 97250 Saint-Pierre et exploitée par Monsieur Kévin MAITREL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillards.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **19-972-004**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 7 0 AVR 2019
Le Préfet,

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-04-11-003

Course de cote régionale du Marigot motos et quads

Course, côte, régionale, Marigot, motos, quads



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE MOTOCYCLISME
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MARIGOT**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 14 janvier 2019 par l'Association Oriental Moto Club en vue d'organiser une course automobile le 14 avril 2019 de 08h00 à 18h00;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° **4108425 T** souscrite auprès du groupe MAIF BP 7205 97275 Schoelcher Cédex
- VU les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 21 mars 2019;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 28 mars 2019
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marigot en date du 30 janvier 2019;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de la Trinité

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association Oriental Moto Club (O.M.C) représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile sur la RD15 intitulée « **Course de Côte Régionale du Marigot Motos et Quad**» de **08h00 à 18h00** sur le territoire de la commune du Marigot empruntant le parcours annexé.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviation proposés

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- **Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.**

Article 5 -L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 -L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 7 -L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 -L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 – Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée)**

Article 10 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 – L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 – L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 – Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 – La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 – Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

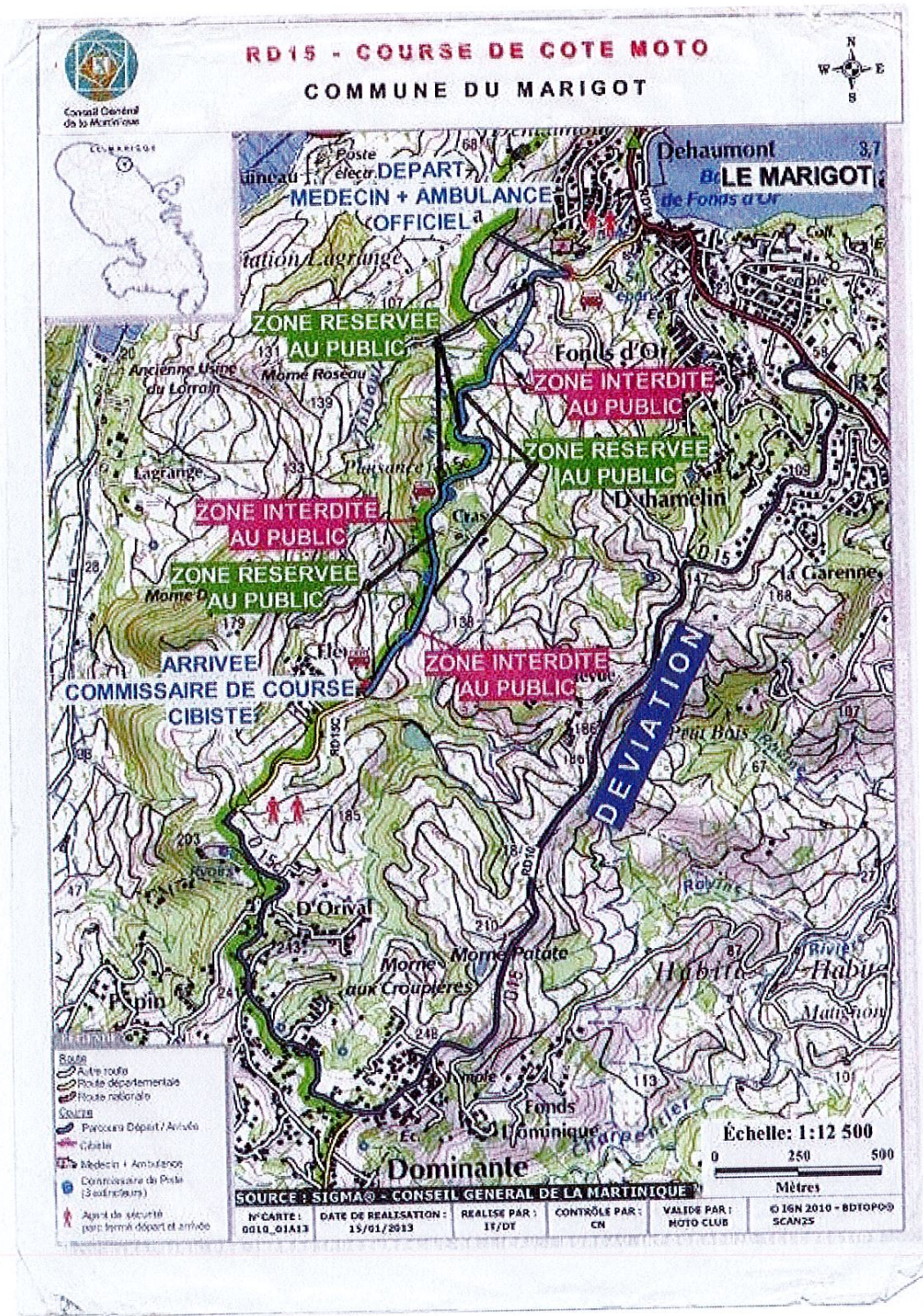
Article 19 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Marigot
- Le Lieutenant Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 11 AVR 2019

Emmanuel BAFFOUR



Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-04-11-002

rallye régionale des 12 heures de Sainte-Marie

Rallye, régionale, 12 heures, Sainte-Marie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 13 janvier 2019 par l'Association A S A Tropic en vue d'organiser une course automobile les 13 et 14 avril 2019 de 07h30 à 02h00;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° **B1921XA000080S-RC0599** souscrite auprès du groupe SAS Assurances Lestienne, BP 34 51873 REIMS CEDEX - Tokio Marine Kiln Insurance Limited
- VU les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 21 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 28 mars 2019
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Sainte-Marie en date du 25 mars 2019;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de la Trinité

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association ASA. Tropic représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée « **Rallye Régionale des 12 heures de Sainte-Marie** » les **13 et 14 Avril 2019 de 07h30 à 02h00** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et

audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviation proposés

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentanément ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- **Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.**

Article 5 -L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 -L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2019, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 -L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 -L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 – Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée)**

Article 10 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 – L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 – L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 – Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 – La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 – Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune de Sainte-Marie
- Le Lieutenant Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 11 AVR 2019

Le Sous-préfet


Emmanuel BAFFOUR

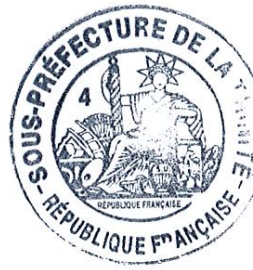
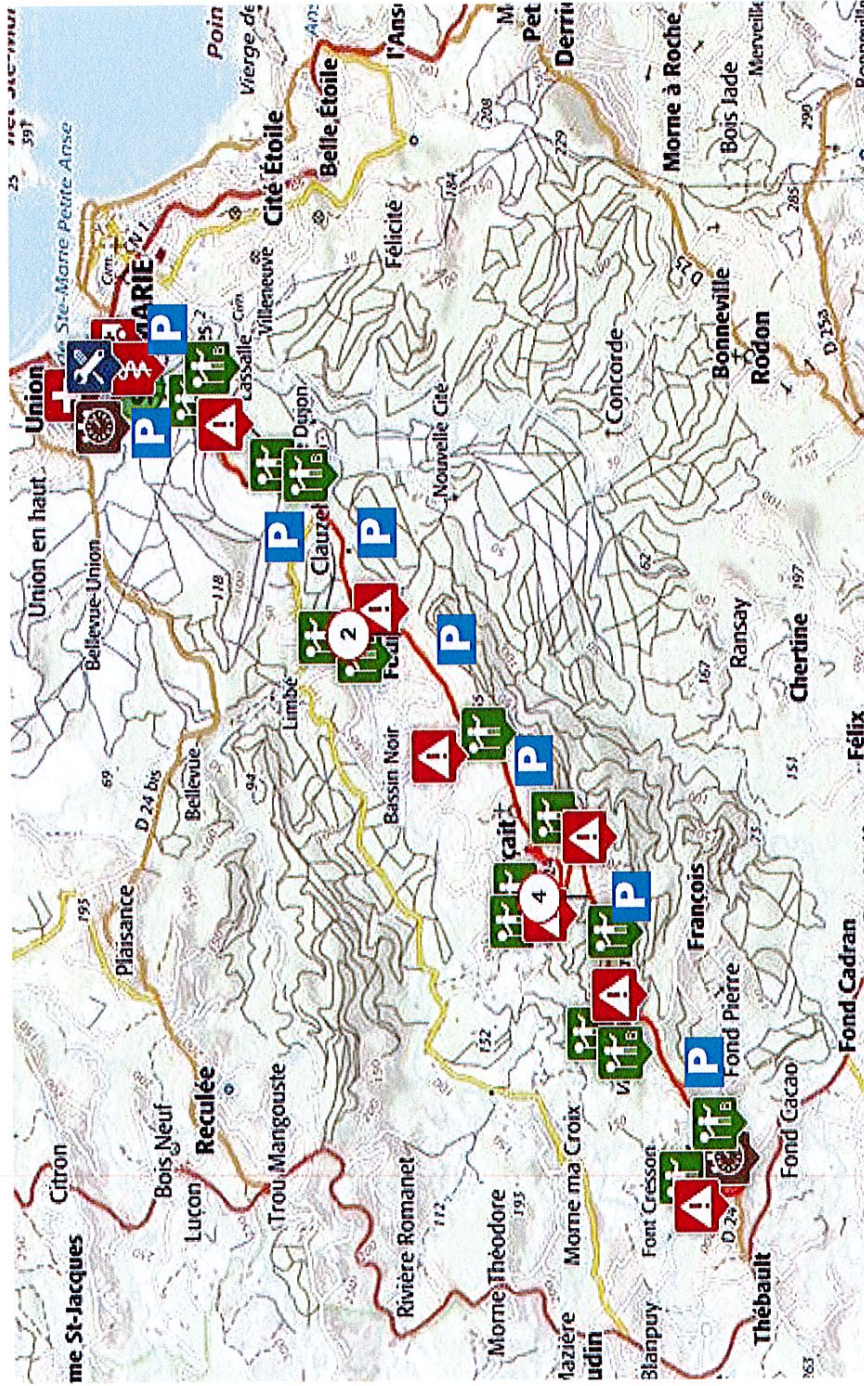


CARTOGRAPHIE RALLYE DES 12H DE SAINTE MARIE

SAMEDI 13 AVRIL 2019

ES1 – ES2 : Pont Cerise –Eudorçait

5,100 km



11 AVR 2019

1

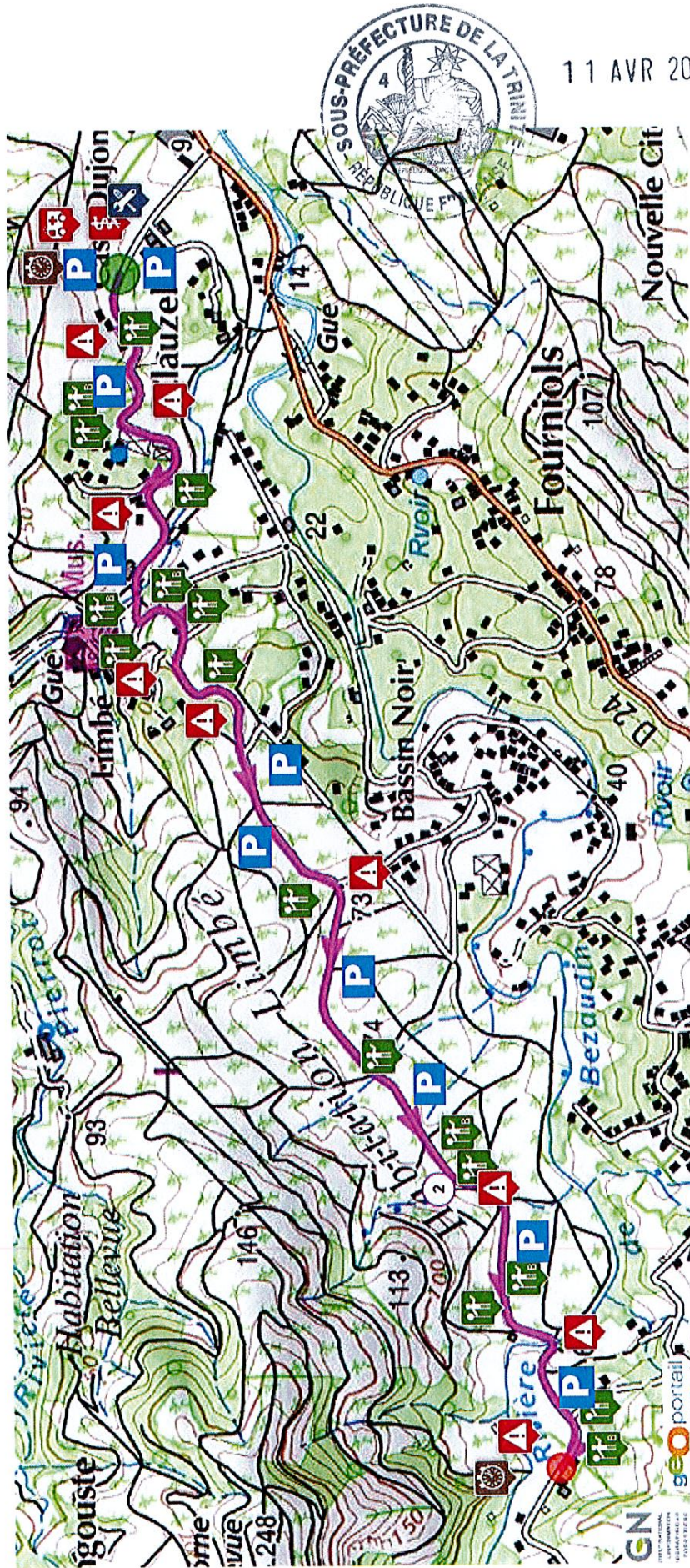


CARTOGRAPHIE RALLYE DES 12H DE SAINTE MARIE

SAMEDI 13 AVRIL 2019

ES3 – ES4 : Dujon – Fond Verville

3,000 km



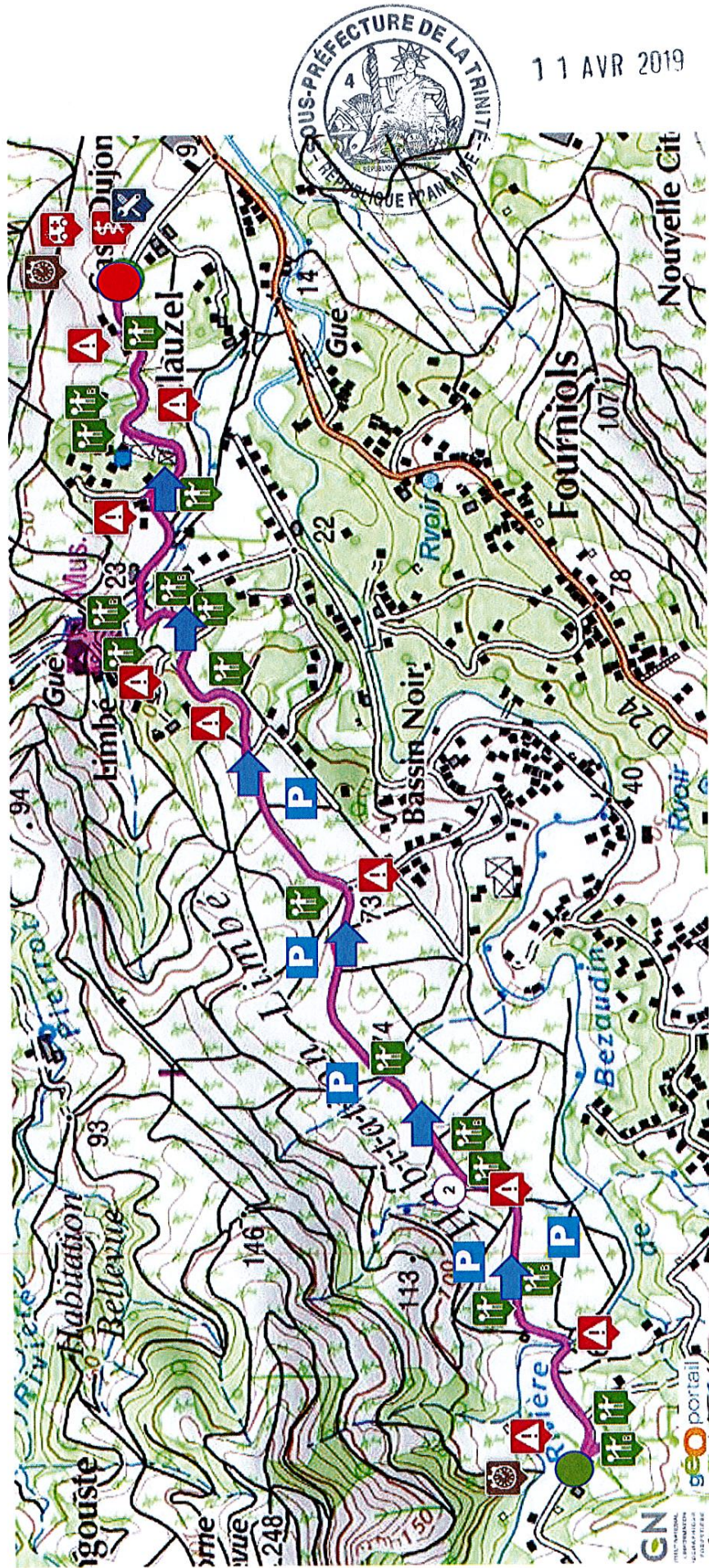


CARTOGRAPHIE RALLYE DES 12H DE SAINTE MARIE

SAMEDI 13 AVRIL 2019

ES5 – ES6 : Fond Verville - Dujon

3,000 km



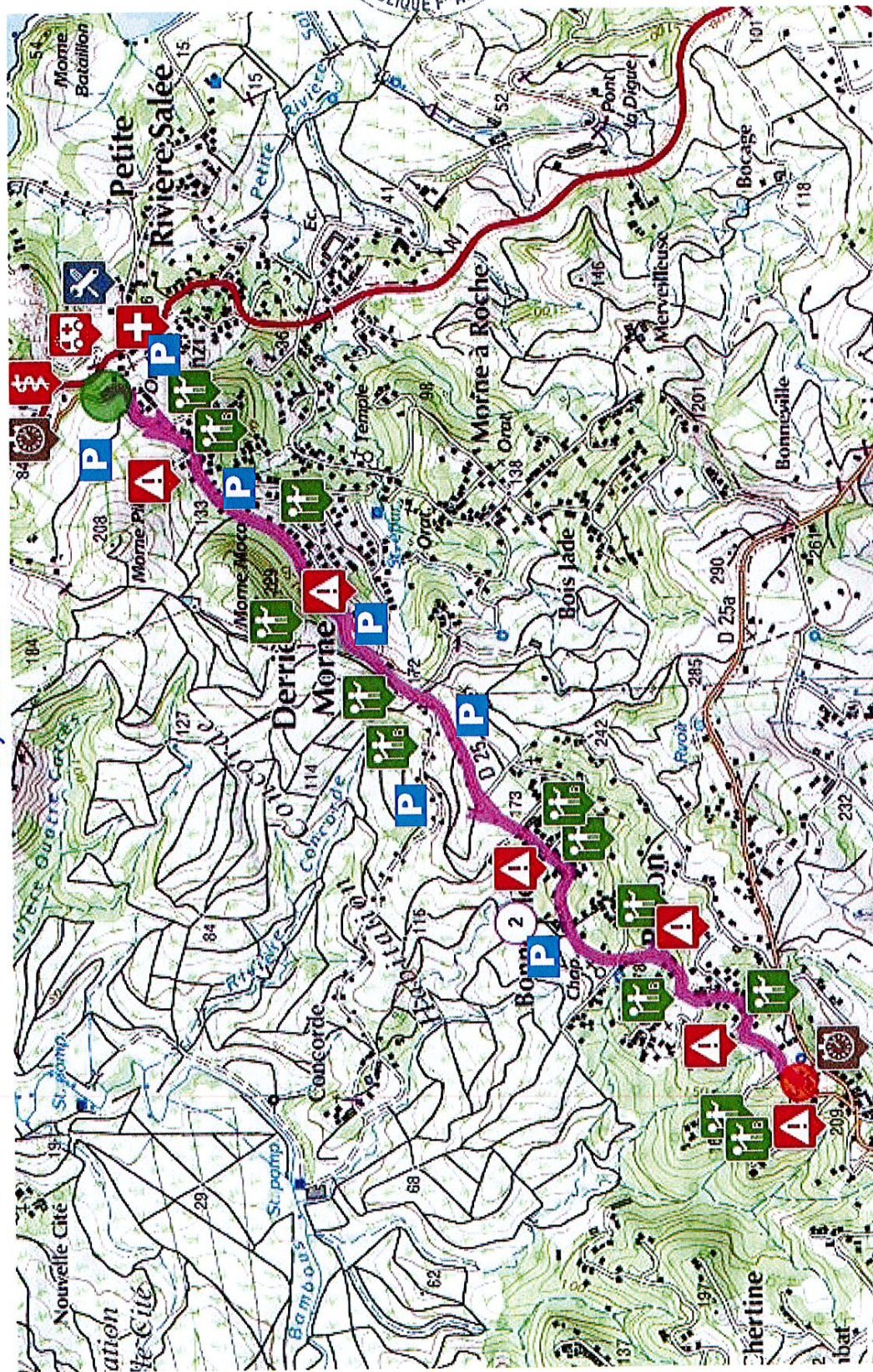
1 1 AVR 2019



CARTOGRAPHIE RALLYE DES 12H DE SAINTE MARIE

SAMEDI 13 AVRIL 2019

ES7 – ES8 : Anseau – Rodon
2,800 km



1 1 AVR 2019



CARTOGRAPHIE RALLYE DES 12H DE SAINTE MARIE

SAMEDI 13 AVRIL 2019

ES 9 – ES 10 CITRON- PLAISANCE- PONT MAXIMIN- BELLEVUE UNION

5,700 km



11 AVR 2019